



**Conseil Économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/SR.7  
8 août 2002

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 5 août 2002, à 10 heures

Président: M. PINHEIRO

puis: M. KARTASHKIN (Vice-Président)

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET  
DE SÉGRÉGATION DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION  
ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES  
DROITS DE L'HOMME (*suite*)

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*)

Intervention faite dans l'exercice du droit de réponse

1. M<sup>me</sup> HOUMMANE (Maroc) dit qu'une ONG a prêté son nom aux adversaires de l'intégrité territoriale du Maroc pour évoquer la situation des droits de l'homme dans le pays en se fondant sur des allégations dénuées de tout fondement et en des termes totalement inappropriés, voire erronés.
2. La délégation marocaine tient à rappeler que la libération des 101 détenus marocains en juillet dernier ne saurait être considérée comme un acte de volonté politique de paix, comme l'ONG en question persiste à le faire entendre. Bien au contraire, c'est une exigence du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il ne faut pas oublier que 1 260 détenus marocains sont toujours en captivité dans les geôles du Polisario, et ce depuis plus de 25 ans, en violation flagrante du droit international humanitaire. Malgré les appels continus du Secrétaire général de l'ONU et du Conseil de sécurité, notamment dans sa résolution 1429 du 30 juillet 2002, le front Polisario refuse toujours de reconnaître sa responsabilité historique et de libérer les détenus marocains.
3. La délégation marocaine tient également à rappeler le calvaire des séquestrés marocains dans les camps de Tindouf, dont la situation est intolérable. En plus de l'exil et de rudes conditions de vie, ceux-ci subissent les pires violations des droits de l'homme et demeurent privés des droits les plus élémentaires, comme la liberté d'expression et le droit à l'information. Ces violations des droits de l'homme sont régulièrement signalées par la presse internationale et certaines ONG travaillant sur le terrain. Ainsi, le rapport d'Amnesty International pour 2002 relève que les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme commises dans ces camps jouissent toujours de l'impunité.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE (point 3 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/2002/4; E/CN.4/Sub.2/2002/5; E/CN.4/Sub.2/2002/6; E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/4; E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/14; E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/15; E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/16; E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/20; E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/22) (*suite*)

4. M<sup>me</sup> HAMPSON, présentant ses travaux en cours conformément à la décision 2001/105 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/2002/6), à savoir l'élaboration du document de travail sur le champ des activités et la responsabilité des forces armées, de la police civile des Nations Unies, des fonctionnaires internationaux et des experts participant à des opérations de soutien de la paix, souhaiterait connaître l'avis des membres de la Sous-Commission sur trois points précis. Indiquant qu'elle envisage de faire porter son travail sur toutes les opérations menées en vertu de mandats de l'ONU, que ce soit par des forces de l'ONU ou par d'autres forces, elle aimerait

savoir tout d'abord si la Sous-Commission approuve cette orientation, qui exclut les opérations ne relevant pas de l'autorité de l'ONU.

5. Suggérant d'établir une distinction entre les actes d'individus et/ou de contingents qui sont contraires aux normes internationales en matière de droits de l'homme et le problème de l'exécution des mandats spécifiques se rapportant aux droits de l'homme, elle demande ensuite s'il conviendrait d'examiner l'exécution de ces mandats dans le cadre de l'étude.

6. Le problème de la prostitution et du trafic de femmes dans le contexte des opérations de maintien de la paix mérite également d'être abordé. Lorsqu'un participant à une opération de ce type a des relations sexuelles avec une prostituée en sachant que celle-ci n'agit pas de son plein gré, on peut considérer que sa responsabilité et celle de son contingent sont engagées dans la mesure où l'individu concerné exploite une situation entraînant une violation des droits de l'homme, même s'il n'est pas lui-même à l'origine de cette situation. Ceci soulève la question plus large de la responsabilité des contingents vis-à-vis des personnes placées sous leur contrôle: dans quelle mesure sont-ils tenus de prévenir les violations graves pouvant être commises par des tiers, s'agissant notamment de la prostitution et du trafic des femmes? M<sup>me</sup> Hampson souhaiterait savoir si les membres de la Sous-Commission jugent nécessaire d'inclure cette question dans l'étude envisagée.

7. M. SATTAR souhaiterait savoir si l'étude proposée porterait uniquement sur les opérations menées en application d'un mandat ayant trait aux droits de l'homme ou si elle concernerait également les opérations de maintien de la paix.

8. M<sup>me</sup> HAMPSON précise qu'elle entend faire porter son document de travail sur toutes les formes d'opérations d'établissement de la paix, y compris les opérations de maintien ou d'imposition de la paix, menées en vertu d'un mandat de l'ONU.

9. M. KARTASHKIN dit qu'il faudrait définir avec précision le cadre juridique et les normes applicables à toute opération menée en vertu d'un mandat de l'ONU, quelle que soit sa nature. Il sera également nécessaire, comme l'indique M<sup>me</sup> Hampson, de définir clairement les responsabilités, en distinguant celles des individus et celles des contingents auxquels ils appartiennent.

10. Dans le cas de violations des droits de l'homme telles que la prostitution forcée ou le trafic de femmes, la responsabilité du contingent devrait être globale, c'est-à-dire concerner les actes commis non seulement par les individus participant aux opérations mais aussi par des tiers. Cela étant, le degré de responsabilité pourrait varier selon que les violations ont été commises par des membres du contingent ou par des tiers. En tout état de cause, le personnel agissant sous l'autorité des Nations Unies doit veiller à ce qu'aucune violation ne soit commise, par qui que ce soit.

11. M. PARK se félicite du travail entrepris par M<sup>me</sup> Hampson sur la responsabilité des participants aux opérations de soutien de la paix, qui devrait permettre de combler certaines lacunes, les règles en la matière étant encore très imprécises. Les cas de violations des droits de l'homme commises dans le cadre de ces opérations sont malheureusement nombreux, comme l'indique, par exemple, le rapport du Bureau des services de contrôle interne pour 2001. Plusieurs études de pays sur l'exploitation sexuelle des enfants pendant les conflits armés ont

montré que l'arrivée de contingents intervenant dans le cadre d'opérations de ce type avait été suivie d'une rapide augmentation de la prostitution infantine. Une mission d'évaluation effectuée par le HCR et Save the Children-UK au Kenya, au Libéria et en Sierra Leone, en octobre et novembre 2001, a également constaté que les troupes chargées du maintien de la paix abusaient de leur statut et de leur pouvoir. Il ne s'agit pas ici de dénigrer l'action menée dans le cadre de ces opérations mais de souligner la nécessité de définir clairement la responsabilité de ceux qui y participent pour les actes commis dans le cadre ou en dehors de leurs fonctions officielles.

12. L'étude envisagée devrait effectivement porter sur toutes les opérations menées sous l'autorité des Nations Unies ou avec leur autorisation, le but étant de définir des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par les individus ou contingents participant à ces opérations. Il serait également souhaitable d'examiner l'exécution des mandats se rapportant spécifiquement aux droits de l'homme. Dans le cas des violations liées à la prostitution et au trafic de femmes, il faudrait élargir la notion de responsabilité au devoir de protection, y compris face aux violations susceptibles d'être commises par des tiers.

13. Une autre question qui se pose est celle de la responsabilité propre des organisations internationales. Si des individus ou des contingents prenant part aux opérations d'établissement de la paix menées en vertu de mandats de l'ONU commettent des violations des droits de l'homme, qui doit être tenu responsable sur le plan pénal et civil: les auteurs de ces violations, les États membres dont ils ont la nationalité ou l'ONU? Peut-on envisager une responsabilité conjointe? De cette question découle celle de la juridiction compétente et des lois applicables. L'examen des textes existants sur ce sujet, comme la Convention sur les privilèges et immunités, la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1998 en vue de définir des limitations temporelles et financières aux demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile, ou encore la circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les Forces des Nations Unies, n'apporte pas de réponses claires à ces questions. C'est pourquoi il serait particulièrement utile de réaliser des études sur ce sujet, afin de contribuer à l'émergence de nouvelles règles de droit international concernant les activités des organisations internationales.

14. Faisant observer que le titre du document présenté par M<sup>me</sup> Hampson, tel qu'il est actuellement formulé, semble renvoyer aux forces armées en général, M. Park suggère de modifier cet intitulé afin de spécifier qu'il s'agit des forces armées intervenant en vertu d'un mandat de l'ONU. Il souhaite par ailleurs que, dans ce document, une distinction soit établie entre les opérations de maintien de la paix et les mesures d'imposition de la paix. Enfin, il approuve l'idée de M<sup>me</sup> Hampson d'inscrire dans tout mandat d'établissement de la paix relevant de l'ONU un ensemble de «dispositions standard», présentées sous la forme d'une annexe. Il espère que cette proposition figurera parmi ses recommandations finales.

15. M. EIDE approuve le point de vue de M<sup>me</sup> Hampson en ce qui concerne la portée de l'étude envisagée. N'étant pas certain de saisir le deuxième point sur lequel les membres de la Sous-Commission sont invités à se prononcer, il demande des éclaircissements à ce sujet.

16. Le cas de la prostitution et du trafic de femmes dans le contexte des opérations d'établissement de la paix, qui n'est d'ailleurs qu'un exemple de violation grave pouvant être commise lors de ces opérations, pose la question de l'étendue des mandats de l'ONU. Il convient

à cet égard de distinguer l'obligation de respect des normes relatives aux droits de l'homme, qui incombe à tout individu prenant part à ces opérations, quelles que soient les circonstances, et l'obligation de protection des personnes, qui peut varier selon la nature du mandat et les capacités d'action des individus mandatés.

17. Si l'on considère que la responsabilité propre de l'ONU peut être engagée, comment cela se traduirait-il concrètement? L'ONU serait-elle tenue de contrôler le comportement des individus prenant part aux opérations, de démettre de leurs fonctions les auteurs de violations ou les personnes n'ayant pas su empêcher les violations commises par des tiers, ou encore d'indemniser les victimes?

18. Une autre question à approfondir sera celle de la juridiction compétente, sachant qu'à l'heure actuelle les poursuites doivent être engagées devant les tribunaux nationaux. À cet égard, il sera intéressant d'examiner le rôle de la Cour pénale internationale et de s'interroger sur les implications du refus des États-Unis de reconnaître la compétence de la Cour à l'égard de ses ressortissants. Ce désir d'impunité montre bien que l'éventualité de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité commis dans le cadre des opérations menées sous l'autorité ou avec l'autorisation des Nations Unies a été envisagée.

19. M<sup>me</sup> MOTOC, félicitant M<sup>me</sup> Zerrougui pour son document de travail, dit que le danger, lorsqu'on étudie une question aussi vaste que celle de la discrimination dans le système de justice pénale, est de ne pas pouvoir procéder à une analyse approfondie. C'est pourquoi le choix de se concentrer sur les aspects juridiques de la législation interne et des accords interétatiques, notamment régionaux, apparaît particulièrement judicieux. S'agissant précisément des accords régionaux, il faudra veiller à établir une distinction entre ceux qui ont des incidences pour les États tiers et ceux qui ont uniquement une vocation régionale, comme certains accords du Conseil de l'Europe.

20. En ce qui concerne l'étude entreprise par M<sup>me</sup> Hampson, l'orientation à suivre sera différente selon que l'on envisage la responsabilité de l'ONU ou celle des États. Dans le premier cas, il s'agira d'accomplir un travail quasi normatif, en proposant des lignes directrices. Dans le second, il s'agira d'examiner l'efficacité du droit, en passant en revue les moyens de punir les auteurs de violations, compte tenu du caractère peu fiable des instances judiciaires des pays touchés par des conflits armés, où ces violations ont été commises.

21. Il semble approprié d'établir un parallèle entre les forces de maintien de la paix et les forces d'imposition de la paix autorisées par le Conseil de sécurité, qui poursuivent le même but au regard de la Charte et, à ce titre, relèvent également de la responsabilité de l'ONU. Certaines opérations sont d'ailleurs à la frontière entre le maintien de la paix «classique» et l'imposition de la paix, étant donné la mention très ambiguë qui est faite de l'autodéfense dans les résolutions du Conseil de sécurité.

22. Les raisons pour lesquelles M<sup>me</sup> Hampson propose d'examiner séparément les mandats se rapportant spécifiquement aux droits de l'homme ne sont pas très claires. Faut-il comprendre qu'il existe une possibilité de conflit entre ce type de mandat et le cadre législatif existant en matière de droits de l'homme, dont pourraient découler certaines violations?

23. Le cas des violations liées à la prostitution et au trafic de femmes ne constitue bien sûr qu'un exemple parmi les nombreuses infractions qui peuvent être commises dans le cadre des opérations de soutien de la paix. Se pose alors la question du degré de gravité des violations. En effet, s'il existe des juridictions pénales pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, le cadre légal est beaucoup plus flou pour les autres violations.

24. M. YOKOTA pense, comme M. Park, que l'étude qui constituera l'aboutissement des travaux de M<sup>me</sup> Hampson devrait avoir une portée assez large, de façon à englober l'ensemble du personnel engagé aussi bien dans les opérations de maintien de la paix visées à l'Article 42 de la Charte que dans les opérations menées par des forces multinationales agissant en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), conformément à l'Article 53 de la Charte. À cet égard, il faudrait examiner la question de l'application des normes relatives aux droits de l'homme dans le cas des frappes de l'OTAN contre la Yougoslavie à propos du Kosovo, étant donné que les hauts responsables de l'OTAN et le Président des États-Unis d'Amérique, M. Bush, ont fait valoir, pour justifier ces actions militaires très controversées, qu'elles étaient prévues par la Charte.

25. En ce qui concerne le deuxième point soulevé par M<sup>me</sup> Hampson, M. Yokota, comme M. Eide, n'est pas certain de bien comprendre le sens de la question posée. En tout état de cause, il considère que l'étude finale devrait porter sur l'ensemble des activités que comporte une opération de maintien de la paix.

26. Pour ce qui est du droit applicable s'agissant de la traite des femmes, il conviendrait de mettre l'accent à cet égard sur le droit humanitaire. En effet, si un État n'a pas ratifié les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment les conventions relatives aux droits des femmes, on ne peut affirmer que les ressortissants de cet État sont liés par ces instruments. En revanche, comme les Conventions de Genève font désormais partie du droit coutumier, il est incontestable que tous les membres des forces de maintien de la paix doivent les respecter, que les pays dont ils ont la nationalité aient ratifié ou non les instruments relatifs aux droits de l'homme.

27. Enfin, M. Yokota se demande par quels mécanismes les auteurs de violations seront traduits en justice. L'ONU sera-t-elle tenue d'extrader les membres des forces de maintien de la paix pour les faire juger par la Cour pénale internationale? À cet égard, la Sous-Commission devrait prendre position sur le refus des États-Unis d'Amérique de reconnaître la compétence de la Cour à l'égard de leurs ressortissants engagés dans des opérations de maintien de la paix.

28. M<sup>me</sup> KOUFA souhaiterait que M<sup>me</sup> Hampson développe sa présentation de façon à indiquer les conclusions vers lesquelles elle tend, ce qui permettrait aux membres de contribuer plus efficacement à sa réflexion.

29. M<sup>me</sup> WARZAZI dit qu'il est nécessaire de poursuivre et de punir non seulement les auteurs de violations, mais aussi les supérieurs hiérarchiques qui n'interviennent pas alors qu'ils sont informés des faits. Par ailleurs, il serait utile que l'ONU obtienne des gouvernements qui fournissent des contingents qu'ils s'engagent à faire juger leurs ressortissants par leurs tribunaux. En cas de refus, l'ONU déférerait ces cas aux organes internationaux compétents.

30. M. WEISSBRODT appelle l'attention de M<sup>me</sup> Hampson sur le chapitre XXII du manuel de formation élaboré et publié par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sous le titre «*Norms applicable to UN human rights officers and other staff*», qui énonce les normes applicables aux fonctionnaires et autres membres du personnel de l'ONU ayant une mission de surveillance des droits de l'homme, ainsi que sur la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994.

31. M<sup>me</sup> HAMPSON, répondant aux questions relatives au deuxième point de son exposé, dit que les missions de maintien de la paix peuvent comporter divers éléments, y compris la formation aux droits de l'homme. Les violations commises dans le cadre de ce type d'activité spécifique étant extrêmement rares, elle a exclu ce cas de figure du champ de son étude. En revanche, elle se propose d'étudier la responsabilité des fonctionnaires internationaux dont le comportement est incompatible avec les normes relatives aux droits de l'homme.

32. En ce qui concerne la traite des femmes, la responsabilité des soldats qui font appel aux services de prostituées est indirecte et, par conséquent, pas aussi évidente que dans le cas où ces soldats infligent des mauvais traitements à des détenus dont ils ont la garde. Quoiqu'il en soit, la prostitution pose la question plus large de savoir dans quelle mesure les troupes de maintien de la paix ont l'obligation de protéger les femmes contre des tiers qui violent leurs droits.

33. S'expliquant sur le choix du terme «*accountability*» (obligation de répondre de ses actes) dans le titre anglais de son document, M<sup>me</sup> Hampson dit que ce mot a un sens très large qui englobe la responsabilité légale, le règlement des litiges par la voie administrative ainsi que le recours éventuel à des mécanismes de suivi afin de contrôler les procédures internes lorsque l'auteur d'une infraction est jugé dans l'État dont il est ressortissant. En outre, si le titre ne contient pas de référence directe aux Casques bleus mais une formule plus générale, c'est par souci d'englober également les forces armées multinationales qui agissent en vertu d'un mandat de l'ONU.

34. M<sup>me</sup> Hampson prévoit d'étudier la question de la responsabilité sous l'angle de la réglementation civile, pénale et administrative et de mettre en œuvre la suggestion de M. Park concernant l'élaboration d'un ensemble de principes directeurs et de recommandations pratiques plutôt que de règles contraignantes. La Sous-Commission pourrait reprendre cette idée constructive dans d'autres situations.

35. M. LEBLANC (Franciscain international et Dominicans for Justice and Peace), s'exprimant au nom de Franciscain international, de Dominicans for Justice and Peace, et de Pax Christi International, ainsi que de North American Dominican Justice and Peace Promoters, dit que plusieurs congrégations dominicaines aux États-Unis d'Amérique se sont mobilisées pour l'abolition de la peine de mort. Depuis 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles elle demande aux États d'appliquer un moratoire sur les exécutions capitales et 109 États Membres de l'ONU sur 185 ont commencé à mettre ces dispositions en pratique. En témoigne l'évolution encourageante de la situation au Kirghizistan, au Guatemala, en Turquie et aux États-Unis d'Amérique.

36. Au Kirghizistan, le Président Akayev a prorogé un moratoire sur la peine de mort et a annoncé l'adoption d'un programme relatif aux droits de l'homme en vertu duquel elle doit être abolie d'ici 2010. Au Guatemala, le Président Portillo a annoncé en juillet 2002 la suspension de

36 exécutions capitales et le Gouvernement a présenté un projet de loi portant abolition de la peine de mort sur lequel le Congrès devrait se prononcer tout prochainement. En Turquie, le Parlement turc a voté pour l'abolition de la peine de mort en temps de paix le 2 août 2002, ce qui constitue un progrès considérable dans la perspective de son adhésion à l'Union européenne.

37. Aux États-Unis d'Amérique, la Cour suprême a rendu récemment des décisions cruciales, en particulier concernant un handicapé mental, dans lesquelles elle déclare la peine de mort inconstitutionnelle. Par conséquent, les 20 États des États-Unis dans lesquels la peine de mort pouvait encore être prononcée contre des handicapés mentaux ont été contraints de suspendre les exécutions de cette catégorie de condamnés.

38. Les personnes appartenant à des minorités raciales ou à des groupes défavorisés et marginalisés sont particulièrement victimes de la discrimination dans le système de justice pénale, ce dont témoigne le taux anormalement élevé de condamnations à mort chez ces groupes. À ce propos, l'intervenant cite le cas de Javier Suárez Medina, un jeune Mexicain condamné à mort à l'âge de 19 ans au terme d'un procès largement sujet à caution. Ce dernier doit être exécuté le 14 août 2002 au Texas après avoir attendu 13 ans dans les couloirs de la mort. Quant au prétendu effet de dissuasion de la peine de mort, des études indépendantes ainsi qu'une étude menée au sein de l'ONU montrent que la courbe de la criminalité n'est pas influencée par l'existence de cette sanction.

39. Convaincues que la peine capitale ne fait que perpétuer le cycle de la violence, les organisations non gouvernementales que représente M. Leblanc demandent instamment à tous les gouvernements d'abolir la peine de mort, de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort et de trouver des peines de substitution plus humaines. Elles encouragent la Sous-Commission à entreprendre une étude complète sur la discrimination dans le système de justice pénale, à se joindre à l'appel en faveur du moratoire sur les exécutions capitales lancé par le pape et les évêques des États-Unis et recommandent à la Sous-Commission d'examiner le cas de Javier Suárez Medina et d'intervenir pour empêcher son exécution imminente.

40. M. GUISSÉ, se référant au document de travail de M<sup>me</sup> Zerrougui, déplore que la justice, dernier rempart de l'individu, ait cessé un peu partout de contribuer, grâce au principe de l'égalité de tous devant la loi, à l'édification d'une société démocratique. Le droit à l'équité en matière de justice ne saurait se limiter au procès proprement dit. Il doit aussi être respecté pendant l'enquête préliminaire, qui est confiée à des fonctionnaires de police. Car c'est dans les locaux de la police que les personnes privées de liberté sont généralement victimes de violations graves. Les personnes détenues dans les locaux de la police des frontières ou reconduites à la frontière sont souvent maltraitées, torturées et privées de toute protection juridique, nationale ou internationale. Il convient de réglementer la garde à vue, en particulier dans les pays du Sud, et de prévoir notamment la présence d'un avocat, des procédures d'*habeas corpus* et d'*amparo* et la possibilité pour les détenus de se faire examiner par un médecin à l'issue de l'enquête préliminaire.

41. L'inégalité dans le domaine de la justice se manifeste aussi dans les procès, le coût de la procédure réservant la justice aux seuls riches, y compris pour ce qui est des procédures civiles. Les populations autochtones, régulièrement spoliées de leur patrimoine foncier par des mesures d'expropriation, n'ont pas les moyens de contester ces mesures. Les tribunaux de commerce et

les tribunaux du travail des pays du Sud sont tellement corrompus qu'ils passent leur temps à prononcer des liquidations judiciaires ou des mesures de licenciement au profit des sociétés transnationales. Ce qui prouve, s'il en était besoin, le rôle néfaste que jouent ces sociétés dans les pays du Sud, qui ne peuvent plus exercer aucun contrôle sur leurs économies ni sur leurs juridictions. La vraie justice serait celle qui soumettrait tous les hommes et toutes les institutions à la même loi, mais, au rythme où vont les choses, une telle justice n'est malheureusement pas près de voir le jour.

42. *M. Kartashkin (Vice-Président) prend la présidence.*

43. M. MADELIN [Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)] appelle l'attention de la Sous-Commission sur le sort de M. Hamma Hammami, porte-parole du Parti communiste des ouvriers de Tunisie, qui a été incarcéré le 2 février 2002 au terme d'un procès totalement inéquitable. M. Hammami est soumis à des mauvais traitements et détenu en cellule d'isolement. Son épouse, M<sup>e</sup> Nasraoui, a dénoncé la condamnation de son mari pour délit d'opinion et entamé une grève de la faim qui a duré près de cinq semaines. Leur famille subit depuis plusieurs années le harcèlement constant des autorités tunisiennes.

44. Saluant l'avancée majeure que constitue pour l'humanité l'entrée en vigueur de la Cour pénale internationale, la FIDH souligne que, pour que la Cour soit une institution juste, efficace et indépendante et soit perçue comme telle, elle devra être composée de juges extrêmement compétents et impartiaux. La procédure de nomination des juges devra donc se faire dans la plus grande transparence et avec la plus grande impartialité et en consultation avec la société civile. Notant que la tournure actuelle du processus révèle une nomination particulièrement teintée d'enjeux politiques, tant au niveau national qu'au niveau international, la FIDH se félicite de l'appel à la transparence et à l'impartialité lancé le 28 juin 2002 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats et prie la Sous-Commission d'adopter une résolution sur la question. Enfin, elle invite la Sous-Commission à exprimer sa préoccupation face à la mise en place, aux États-Unis, mais aussi ailleurs dans le monde, sous couvert de la lutte contre le terrorisme, d'une justice d'exception, arbitraire et discriminatoire.

45. M<sup>me</sup> BELLAMY [Confédération internationale des syndicats libres (CISL)] déplore le fait que les syndicalistes sont souvent l'objet, dans l'exercice de leurs activités légales, de l'hostilité des autorités, qui attentent à leur vie, à l'intégrité de leur personne et à leur liberté. La CISL demande en particulier la libération immédiate de six syndicalistes détenus illégalement en Haïti depuis le 27 mai 2002 pour avoir manifesté dans le cadre d'un conflit qui a dégénéré en affrontement et au cours duquel deux syndicalistes ont été tués et de nombreuses personnes blessées à cause du laxisme complice de la police.

46. La CISL dénonce la condamnation à 10 mois de prison de 10 syndicalistes en République démocratique du Congo qui avaient rédigé des appels à la grève dans le cadre de leurs activités syndicales légales et demande leur libération et leur réintégration à leur poste. Elle insiste pour que le Gouvernement brésilien prenne toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et punir les personnes coupables d'avoir assassiné et torturé un syndicaliste, Bartolomeu Moraes da Silva, qui était en train d'accumuler des preuves concernant des abus commis par certaines parties au secrétariat de Para. La CISL dénonce aussi le processus de «normalisation» du mouvement syndical en Biélorussie orchestré par le Gouvernement et la répression qui frappe les

syndicalistes indépendants en Chine et en Corée, ainsi qu'en Turquie depuis l'application dans ce pays d'un nouveau code du travail.

47. M<sup>me</sup> KOUFA s'associe à ses collègues pour encourager M<sup>me</sup> Zerrougui à entreprendre une étude approfondie sur la question de la discrimination dans le système de justice pénale. Cette étude devra être axée sur la procédure pénale et sur l'organisation et le fonctionnement des services de police et de l'administration judiciaire et pénitentiaire, et omettre, comme M<sup>me</sup> Zerrougui le souligne à juste titre, les formes périphériques de la discrimination qui ne sont pas directement attribuables à l'administration de la justice. Elle devra donc prendre comme point de départ l'administration de la justice avant de développer d'autres éléments qui contribuent à la persistance de la discrimination au sein du système pénal. Avec une telle étude, la Sous-Commission apportera une contribution utile au Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme ainsi qu'à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

48. M<sup>me</sup> SHARFELDDIN (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), rappelant qu'il n'y a pas de paix sans justice, dit que les conflits sont un phénomène naturel qui a toujours existé. L'homme a au fil du temps réussi à trouver des solutions pour lutter contre sa nature en faisant appel à son intelligence, à sa sagesse et à son expérience. La logique de la domination et de la force n'est jamais parvenue à assurer durablement la paix et la sécurité, et les États ont mis en place des systèmes judiciaires pour résoudre les différends entre leurs citoyens. Pourquoi donc n'arrive-t-on pas à mettre en place un tribunal international capable de régler les conflits entre les différents groupes et les différents États? Il est urgent de s'atteler à cette tâche avant qu'une tragédie nucléaire ne vienne mettre un terme à la vie sur la Terre.

49. Ni la Cour internationale de Justice ni la nouvelle Cour pénale internationale ne sont à ce jour en mesure de s'acquitter d'une telle fonction. La seconde a vu son rôle compromis par l'insistance des États-Unis à obtenir que leurs soldats soient soustraits à sa juridiction. La première voit sa capacité limitée, d'une part parce qu'elle ne peut intervenir dans aucun conflit international, pour dangereux qu'il soit, sans l'accord des deux parties au conflit, et d'autre part parce qu'elle n'a pas la capacité de faire appliquer ses décisions en s'appuyant sur des forces armées internationales ou en utilisant d'autres moyens de pression. C'est là un problème que la Sous-Commission doit soulever si l'on veut un jour disposer d'une cour internationale forte et efficace qui soit pleinement capable de faire appliquer et de diffuser les règles de la justice entre les groupes et les nations et qui permette ainsi d'assurer la paix.

50. M. ALFONSO MARTÍNEZ se félicite du document de travail final très rigoureux présenté par M<sup>me</sup> Zerrougui sur l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/2002/5). Comme le suggère le paragraphe 8, il est effectivement nécessaire d'approfondir cette question pour examiner le fonctionnement au quotidien de la justice pénale et démontrer les mécanismes qui, en violation non seulement des normes internationales, mais aussi nationales, favorisent la discrimination dans les systèmes de la justice pénale. À cet égard, il importe que cette étude soit ciblée sur les mécanismes institutionnels, mais également sur les situations sociales spécifiques de chaque pays.

51. Dans son étude, M<sup>me</sup> ZERROUGUI aborde, d'une part, les incidences de la Conférence mondiale contre le racisme et, d'autre part, celles de la tragédie du 11 septembre 2001. La Déclaration et le Programme d'action de la Conférence ont confirmé les manifestations de la discrimination dans l'administration de la justice pénale. Quant aux attentats du 11 septembre, condamnés unanimement par la communauté internationale, si M<sup>me</sup> Zerrougui n'a pas pour mandat d'apprécier la conformité ou la non-conformité des dispositifs de lutte antiterroriste avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, elle doit en revanche se pencher sur certaines mesures discriminatoires en matière de justice pénale prises dans le cadre de cette lutte, comme indiqué au paragraphe 19, mesures qui contreviennent non seulement aux normes internationales, mais aussi au droit interne. De telles mesures ont d'ailleurs été condamnées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, par différentes ONG et par les organes de l'ONU.

52. M<sup>me</sup> Zerrougui a analysé les manifestations et les causes de la discrimination qui touche aussi bien les nationaux que les étrangers, tout en précisant, aux paragraphes 28 et suivants, que les non-ressortissants, et à l'intérieur de ce groupe notamment les femmes, sont les principales victimes de cette discrimination. Enfin, en ce qui concerne l'inadaptation des systèmes nationaux de justice pénale aux besoins des populations vulnérables, il convient de souligner que la situation socioéconomique est responsable de l'accès limité de certains groupes de population marginalisés à la justice pénale.

53. En conclusion, M. Alfonso Martínez se dit favorable à ce que la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme la poursuite de cette analyse qu'il convient d'approfondir.

54. Le PRÉSIDENT informe la Sous-Commission que la Commission internationale de juristes, qui prévoyait d'intervenir sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, a accepté de différer son intervention, M. Joinet n'ayant pas encore présenté son rapport sur la question.

55. M. SHIMABUKURO (Association internationale des juristes démocrates) dit que l'Association qu'il représente appelle l'attention, depuis plusieurs années, sur le combat que mène la Ligue japonaise pour l'indemnisation par l'État des victimes de la loi sur le maintien de l'ordre public. La loi répressive sur le maintien de l'ordre public avait été instaurée au Japon, en 1925, dans le but de supprimer tous ceux qui prônaient la liberté et la démocratie. Des centaines de milliers de personnes ont été victimes de cette répression. Deux mille personnes ont été torturées à mort ou sont décédées en prison. Le Président de la Ligue japonaise pour l'indemnisation par l'État des victimes de la loi sur le maintien de l'ordre public a lui-même été arrêté, emprisonné et torturé pour son opposition.

56. Nul n'est sans savoir que pendant les 15 années de guerre d'agression qu'il a menée dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui ont pris fin en 1945, le Japon a commis toutes sortes d'atrocités à l'encontre des populations de la région. Le massacre de Nanjing, les expérimentations sur des êtres vivants, le scandale des «femmes de confort» n'en sont que quelques exemples. Cette guerre a fait 20 millions de morts dans la région et plus de 3 millions au Japon même. Depuis sa fondation en 1968, la Ligue s'efforce de faire accepter au Gouvernement japonais ses responsabilités en lui demandant de reconnaître et d'indemniser les victimes. Or les autorités japonaises persistent dans leur refus, sous prétexte qu'il s'agit d'une

question qui appartient au passé. En 1993, la Fédération japonaise des associations de juristes, qui comprend 15 000 membres, avait déjà adopté une résolution appelant le Gouvernement japonais à donner la priorité à l'indemnisation des victimes de la loi sur le maintien de l'ordre public.

57. Le versement d'indemnités de guerre est une tendance que l'on observe partout dans le monde. L'attitude du Japon à cet égard se distingue nettement de celle de nombreux pays, comme la Corée du Sud, qui a reconnu le préjudice moral et financier causé aux victimes, sous la domination coloniale du Japon, de la loi répressive japonaise. En Allemagne et en Italie, des réparations ont été versées aux victimes de guerre et aux résistants qui ont combattu le fascisme pendant la Seconde Guerre mondiale. Les Gouvernements français, américain et canadien ont également pris des mesures dans ce sens.

58. Ce refus du Gouvernement japonais, qui s'efforce au contraire de justifier et d'atténuer la guerre d'agression et les crimes de guerre qu'il a commis, est inacceptable. Devenu l'une des principales puissances militaires, le Japon utilise aujourd'hui les attaques terroristes perpétrées aux États-Unis comme prétexte pour voter de nouvelles lois d'urgence, comme celle sur la mobilisation nationale, dans le seul but de renforcer cette puissance et de participer à des opérations militaires à l'étranger aux côtés des États-Unis.

59. C'est pourquoi l'Association internationale des juristes démocrates demande à la Sous-Commission de prendre les mesures suivantes: recommander au Gouvernement japonais d'examiner sérieusement la question des réparations de guerre; nommer, le cas échéant, un rapporteur spécial pour approfondir la question; recommander au Gouvernement japonais de constituer un groupe composé de membres de la Ligue japonaise pour l'indemnisation par l'État des victimes de la loi sur le maintien de l'ordre public et de représentants du Gouvernement; et enfin recommander au Gouvernement japonais de ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

60. M. ALI (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples – MRAP) dit que la justice est toujours plus ou moins bien administrée mais qu'il y a des cas où elle n'est pas administrée du tout. C'est le cas dans son pays, la Mauritanie. Un certain nombre de violations flagrantes continuent d'avoir lieu en Mauritanie en toute impunité. Dans cet État, trait d'union entre l'Afrique du Nord et l'Afrique noire, composé d'Arabo-Berbères et de populations négro-africaines, la communauté arabo-berbère, qui détient le pouvoir, fait subir aux Négro-Mauritaniens une politique systématique de discrimination raciale et de ségrégation dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

61. En 1986, des milliers de cadres négro-mauritaniens ont été arrêtés, et condamnés à de lourdes peines, en l'absence d'avocats. Quatre à cinq ans de prison ferme et de travaux forcés est la peine communément infligée à ceux qui dénoncent le racisme d'État en Mauritanie. En décembre 1987, trois officiers noirs, accusés de complicité contre la sûreté de l'État, ont été pendus et fusillés à la suite d'un jugement expéditif. En 1989, une épuration ethnique a entraîné la déportation massive de près de 120 000 Négro-Mauritaniens vers le Sénégal et le Mali, et les villages où vivaient ces populations ont été systématiquement repeuplés par des populations maures. Ces déportés ne sont que les rescapés d'un génocide organisé et orchestré par le pouvoir en place.

62. Depuis cette date, le sud du pays, où vivent les Négro-Mauritaniens, est soumis à l'état d'urgence et placé sous le contrôle d'une armée «dénégriifiée». Entre novembre 1990 et mars 1991, plus de 500 militaires négro-mauritaniens ont été assassinés, brûlés, enterrés vivants, écartelés ou fusillés. Pour garantir l'impunité des responsables de ces crimes, le Gouvernement mauritanien a proclamé en juin 1993 une amnistie qui s'applique à tous les crimes commis par les forces armées et les services de sécurité de 1989 à 1992. Aujourd'hui encore, les communautés négro-mauritaniennes continuent d'être victimes de la ségrégation raciale, exclues progressivement de toutes les activités économiques, victimes de licenciements, de la spoliation et de la redistribution de leurs terres, du refus systématique de se voir délivrer des documents d'état civil, et soumises à un contrôle d'identité systématique à l'intérieur du pays.

63. Cent cinquante ans après l'abolition de l'esclavage, plus de 70 % de la population mauritanienne est victime de violations des droits de l'homme qui s'apparentent à des crimes contre l'humanité. C'est dans ce contexte que le MRAP soutient l'AVOMM (Aide aux veuves et orphelins de militaires mauritaniens) dans ses démarches judiciaires contre les auteurs de ces crimes. L'AVOMM se félicite de l'arrêt rendu par la chambre d'instruction de Nîmes qui a récemment ordonné la mise en accusation devant la cour d'assise du Gard d'un officier mauritanien pour les crimes de torture et de barbarie commis en Mauritanie sur des citoyens négro-mauritaniens.

64. Le MRAP demande donc à la Sous-Commission de porter une attention particulière à l'administration de la justice en Mauritanie. Il lui présentera prochainement un dossier complet afin que la Commission des droits de l'homme se saisisse de cette question, à sa prochaine session.

65. M<sup>me</sup> BONAVIDA (Mouvement indien «Tupaj Amaru») prend la parole au nom du Mouvement indien «Tupaj Amaru» et d'une association dénommée «Donde Están?», qui milite pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues dans les pays d'Amérique du Sud pendant les années de la dictature militaire. L'Uruguay figure parmi ces pays.

66. En Uruguay, une commission dite «Commission pour la paix» a été créée, par décision présidentielle, afin d'élucider le sort de 168 citoyens uruguayens disparus avant et pendant la dictature militaire. Malheureusement, cette commission, créée dans le but d'établir la vérité historique et de retrouver la mémoire collective d'un peuple, a déçu les espoirs que l'on avait mis en elle. Dépourvue de tout pouvoir coercitif, liée par l'engagement formel de ne pas identifier les responsables éventuels de ces disparitions et mise dans l'impossibilité d'engager quelque action judiciaire que ce soit contre des coupables, la Commission pour la paix a annoncé jusqu'à présent qu'elle avait élucidé 15 cas de disparitions, sans que les restes d'aucun des disparus aient pu être mis au jour. En effet, les commandants en chef des forces armées, appuyés par le Président et par le Ministre de la défense, se sont refusés à donner aucun renseignement concret, bien que l'impunité leur ait été garantie. La position du Gouvernement dans cette affaire est totalement contradictoire car c'est lui qui a créé cette commission mais c'est lui aussi qui soutient ceux qui entravent ses travaux. En définitive, le Gouvernement uruguayen n'a jamais cessé d'appuyer les militaires et les policiers qui ont violé les droits de l'homme pendant la dictature, comme en témoigne son refus de communiquer des renseignements aux magistrats argentins chargés de poursuivre les militaires uruguayens responsables de crimes commis en Argentine dans le cadre de l'«opération Condor».

67. Actuellement, trois plaintes sont pendantes devant les tribunaux pénaux. L'une concerne la disparition d'une enseignante, Elena Quinteros, en juin 1976. La procédure est restée bloquée pendant plus de 10 ans pour «perte de documents». Une deuxième plainte concerne 12 cas de disparitions forcées, survenus en 1976 en Argentine. Pour la première fois, un magistrat a reconnu que la disparition forcée était un délit continu et, en tant que tel, non couvert par la prescription. Les magistrats doivent donc reprendre les dossiers. Enfin, une troisième plainte concerne la disparition et l'assassinat de la belle-fille du poète argentin Juan Gelman. Celle-ci, âgée de 19 ans et enceinte de huit mois, avait été transférée clandestinement de Buenos Aires à Montevideo. Après avoir accouché à l'hôpital militaire, la jeune femme a été assassinée et sa fille a été remise à un haut fonctionnaire de la police.

68. Voilà le Gouvernement qui, obéissant aux ordres de Washington, a présenté une résolution contre Cuba, à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, résolution qui sert à justifier le blocus économique contre ce pays. Une fois de plus, le peuple uruguayen a été trahi dans sa profonde amitié pour le peuple cubain. Si la même volonté politique avait été utilisée pour faire la lumière sur les enlèvements d'enfants, les assassinats et autres crimes commis avant et pendant la dictature dans les pays du cône Sud, l'impunité ne régnerait plus dans ces pays.

*La séance est levée à 12 h 57.*

-----